



HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALÉDONIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

ARRETE N°260 /HC/CAB/DDS/BSI du 2 Décembre 2021

portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcooliques ou fermentées à emporter dans les débits de boissons de 3^{ème} et 5^{ème} classes sur l'ensemble du territoire de la N^{elle}-Calédonie du vendredi 10 décembre 2021 au lundi 13 décembre 2021.

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALEDONIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, notamment son article L. 131-13 ;
- VU** la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret n° 2021-866 du 30 juin 2021 portant convocation des électeurs et organisation de la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie;
- VU** le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation, et à l'action de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret du 19 mai 2021 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Patrice FAURE ;
- VU** le décret du 13 octobre 2020 portant nomination du secrétaire général du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Rémi BASTILLE ;
- VU** l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n°2021-539 du 07 juin 2021 portant délégation de signature à M. Rémi BASTILLE, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 portant nomination du directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Julien PAILHERE ;
- VU** l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2021-616 du 17 juin 2021 portant délégation de signature à M. Julien PAILHERE, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** la délibération n° 53-89/APS du 13 décembre 1989 modifiée relative aux débits de boissons dans la province Sud ;
- VU** la délibération n° 96/18/API du 10 mai 1996 de l'assemblée de la province des îles Loyauté, portant réglementation de l'exploitation de débits de boissons et lutte contre l'alcoolisme ;
- VU** la délibération n° 2016-244/APN du 28 octobre 2016 de l'assemblée de la Province Nord relative au régime des débits de boissons ;

CONSIDERANT que la troisième consultation sur l'accèsion à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie prévue par l'article 77 de la Constitution aura lieu le dimanche 12 décembre 2021;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Etat de prendre les mesures appropriées afin de maintenir l'ordre public, la tranquillité publique et la sûreté publique à l'occasion de cette consultation ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur de cabinet du Haut-commissaire ;

ARRÊTE

Article 1 : La vente de boissons alcooliques ou fermentées à emporter dans les débits de boissons de 3^{ème} et 5^{ème} classes est interdite, sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie, à compter du **vendredi 10 décembre 2021 à 12 heures au lundi 13 décembre 2021 à 12 heures**.

Article 2 : la consommation de boissons alcooliques ou fermentées sur la voie publique et leur transport dans un rayon de 500m autour des bureaux de vote sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie du vendredi 10 décembre 2021 à compter de 12 heures au lundi 13 décembre 2021 à 12 heures, sont interdits.

Article 3 : Sont exclus des dispositions du présent arrêté :

- les détenteurs d'une licence de 1^{ère}, 2^{ème} et 4^{ème} classes (hôtels et restaurants) ;

- la vente d'alcool en bouteilles de verre d'une contenance inférieure ou égale à un litre et demi et dont le titre alcoométrique n'excède pas 18 degrés, à l'exception de la bière, **par les commerçants en vins et alcools spiritueux tirant l'essentiel de leurs revenus de cette activité (cavistes)**.

Article 4 : Le directeur de cabinet du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, le colonel, commandant de la gendarmerie nationale en Nouvelle-Calédonie, le commissaire général, directeur territorial de la police nationale de la Nouvelle-Calédonie et les maires des communes de la Nouvelle-Calédonie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels, et publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie (*JONC*).

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le Haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie



Patrice FAURE